

Règles applicables, expérience et échelon

PLAN DU DOCUMENT

CALCUL DE L'EXPÉRIENCE ET DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON

ÉTAPES À SUIVRE

Étape 1

- Calculer l'expérience en ETC selon les dispositions de l'article 6-2.00 de la convention collective 2010-2015 :
 - expérience en enseignement autre que cégep - tableau d'équivalence en ETC;
 - expérience en enseignement dans un cégep selon l'ETC de la convention collective (FNEEQ 8-5.12 ou FEC 8-4.08);
 - expérience professionnelle ou industrielle - tableau d'équivalence en ETC.
- Déterminer les dates de début et de fin de l'année d'engagement pour le Collège.
- Documenter les règles applicables pour la pertinence de l'expérience en fonction de la discipline enseignée.

Étape 2

Établir une valeur totale en ETC au début de chaque contrat d'engagement afin de déterminer un nombre d'années d'expérience et, le cas échéant, un résiduel à partir duquel on fixe l'échelon approprié.

- Règle générale : pour la progression normale à partir du nombre d'années d'expérience.
- Règle particulière : pour la progression accélérée à partir du nombre d'ETC.

Utilisation de deux compteurs :

- Compteur pour l'expérience, applicable pour tout le personnel enseignant.
- Compteur pour l'échelon, applicable uniquement pour le personnel enseignant visé par la progression accélérée.

Étape 3

Évaluer la scolarité et ajouter, le cas échéant, le nombre d'échelons en découlant.

Étape 4

Valider la valeur en ETC réalisé au cours d'une même année d'engagement : en aucun cas, on ne peut accorder plus d'une année par année d'engagement.

CALCUL DE L'EXPÉRIENCE

Compteur pour le calcul de l'expérience, une seule règle applicable :

- Temps complet
- Temps partiel

Important : Le calcul de l'expérience est effectué pour tout le personnel enseignant même si celui-ci est visé par la progression accélérée.

Règles applicables, expérience et échelon

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON

Progression normale : avancement d'un échelon si une année d'expérience.

- Utiliser la valeur en ETC inscrite au compteur d'expérience pour déterminer l'échelon :
 - temps complet : échelon *confirmé*;
 - temps partiel : échelon *anticipé (résiduel négatif)* et échelon *confirmé (résiduel positif)*.

Progression accélérée : règle particulière, avancement d'un échelon si 0,50 ETC (*sans égard à l'expérience et à l'année d'engagement*) :

- admissibilité à la progression accélérée;
- début de la progression accélérée;
- fin de la progression accélérée et retour à la progression normale;
- calcul des écarts d'échelon en raison de la progression accélérée afin de maintenir le bénéfice de la progression accélérée.

APPLICATION DES RÈGLES CONCERNANT LE CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE ET DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON SALARIAL

Utiliser la valeur en ETC pour établir un nombre d'années d'expérience et un résiduel (*positif ou négatif*) à partir duquel on fixe l'échelon approprié.

Compteur du calcul de l'expérience pour tout le personnel enseignant

- Règles applicables pour le temps complet :
 - mise à jour du compteur de l'expérience à la fin de l'année d'engagement (test de fin d'année).
- Règles applicables pour le temps partiel (0,5 et 0,75 ETC) :
 - mise à jour du compteur de l'expérience à la fin de l'année d'engagement (*test de fin d'année*).

Compteur du calcul de l'échelon, progression accélérée uniquement

- Règles applicables pour le temps complet.
- Règles applicables pour le temps partiel.
- Expérience antérieure au premier contrat d'engagement dans un cégep donnant droit à la progression accélérée :
 - Exemple 1
 - Exemple 2
- Exemple de l'application de la progression accélérée, pour une enseignante ou un enseignant engagé à temps complet au collège depuis 2009-2010.

Autre document disponible :

- Solutionnaire des cas pratiques.

Règles applicables, expérience et échelon

Le présent document regroupe les étapes à suivre et les règles applicables pour calculer l'expérience et déterminer l'échelon dans l'échelle salariale.

Un autre document, intitulé « *Solutionnaire des cas pratiques* » complète les informations disponibles pour l'application des dispositions de la convention collective concernant le calcul de l'expérience et la détermination de l'échelon salarial.

CALCUL DE L'EXPÉRIENCE ET DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON - ÉTAPES À SUIVRE

Étape 1

L'expérience se calcule par année d'engagement. Il appartient à chaque collègue de déterminer la date de début et de fin de l'année d'engagement (12 mois), une seule date applicable pour l'institution.

- Exemple : du 15 août au 14 août

Calculer l'expérience en ETC, **par année d'engagement**, en tenant compte de toutes les expériences de travail selon les dispositions de l'article 6-2.00 de la convention collective 2010-2015.

– **Expérience en enseignement :**

- ETC en enseignement autre que cégep : préscolaire, primaire/secondaire, post-secondaire autre que cégep, universitaire selon le tableau de la convention collective;
- ETC en enseignement dans un cégep selon l'ETC de la convention collective (FNEEQ 8-5.12; FEC 8-4.08).

Remarque : L'expérience en enseignement dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente.

– **Expérience professionnelle ou industrielle :**

- ETC en expérience professionnelle ou industrielle pertinente selon le tableau de la convention collective.

Remarque : Il appartient au Collège de déterminer la pertinence en fonction de la discipline enseignée.

– **Cumul des ETC en enseignement et autre qu'enseignement.**

En aucun cas, on ne peut accorder plus d'une année d'expérience par année d'engagement.

Règles applicables, expérience et échelon

Étape 2

Établir une valeur totale en ETC au début de chaque contrat d'engagement. Cette valeur en ETC servira à déterminer l'expérience et l'échelon pour le contrat d'engagement.

Règle générale : la valeur en ETC reconnue au début du contrat d'engagement sert à établir un nombre d'années d'expérience et un résiduel à partir duquel on fixe l'échelon approprié au contrat d'engagement. La progression normale dans l'échelle salariale se fait à partir du nombre d'années d'expérience découlant du nombre d'ETC : une année d'expérience donnant accès à l'échelon suivant.

- La règle permettant d'obtenir une année d'expérience est expliquée dans le compteur du calcul de l'expérience.

Règle particulière : à compter de 2010-2011, la progression accélérée dans l'échelle salariale prévoit qu'une enseignante ou un enseignant peut obtenir un échelon à toutes les fois qu'elle ou il cumule une valeur de 0,50 ETC (*cumul par tranche de 0,50 ETC*) sans égard au nombre d'années d'expérience (*en enseignement ou dans un autre domaine que l'enseignement*) et ce, à compter de la date du début du contrat obtenu dans un cégep du réseau.

- Le droit à une progression salariale accélérée est acquis à la date de début du contrat dans un cégep du réseau.
- Une enseignante ou un enseignant est admissible à une progression accélérée lorsque le traitement est fixé à l'un ou l'autre des quatre premiers échelons.
- Pour obtention d'un échelon de manière accélérée, il faut justifier une valeur d'au moins 0,50 ETC et ce, à compter de la date de début du contrat obtenu dans un cégep du réseau.
- La progression accélérée cesse à compter du 5^e échelon et, à partir de ce moment, la règle générale de la progression normale (*sur la base du nombre d'années d'expérience*) s'applique.
- Cependant, lorsque le 5^e échelon est atteint, on calcule le nombre d'échelons supplémentaires accordés en raison de la progression accélérée (*écart d'échelons*) par rapport à la progression normale. Par la suite, cet écart d'échelons s'ajoute à l'échelon salarial déterminé par la progression normale de manière à maintenir les effets de la progression accélérée.
- Une personne admissible à la progression accélérée continue de se voir reconnaître des années d'expérience dans le compteur d'expérience, selon les règles applicables pour le calcul de l'expérience.

La règle générale et la règle particulière sont mutuellement exclusives.

Règles applicables, expérience et échelon

Compteur pour l'expérience et compteur pour l'échelon

Compte tenu de ces deux règles de progression dans l'échelle salariale et, compte tenu de l'obligation de maintenir un calcul d'expérience, il est nécessaire d'avoir un compteur pour l'expérience et un compteur pour l'échelon.

Le compteur pour l'échelon ne s'applique que pour la progression accélérée, il cesse à compter de l'atteinte du 5^e échelon.

Chacun des compteurs utilise la même information (le nombre d'ETC), mais elle est traitée selon des règles différentes.

- Le **compteur pour l'expérience** comptabilise des ETC. Il sert à déterminer si une année d'expérience est acquise ou non et, à partir de cette information, on détermine l'échelon pour la progression normale.
- Le **compteur pour l'échelon** comptabilise des ETC. Il sert uniquement pour la progression accélérée, à compter du 5^e échelon, l'échelon est déterminé de nouveau en utilisant l'information inscrite au compteur d'expérience.

Étape 3

Après avoir fixé l'échelon découlant de l'expérience acquise et pertinente, ajouter, le cas échéant, un nombre d'échelons découlant de la scolarité :

- 17 ans : ajout de 2 échelons;
- 18 ans : ajout de 4 échelons;
- 19 ans : ajout de 6 échelons;
- 20 ans : ajout de 8 échelons.

Étape 4

À la fin de l'année d'engagement, valider la valeur en ETC (ETC réalisé) au cours de l'année d'engagement afin d'appliquer la règle suivante :

- en aucun cas, on ne peut accorder plus d'une année d'expérience par année d'engagement.

Règles applicables, expérience et échelon

CALCUL DE L'EXPÉRIENCE

Le calcul de l'expérience en ETC sert à déterminer un nombre d'années d'expérience pour chaque enseignante ou enseignant qu'elle ou qu'il soit visé par la progression normale ou accélérée.

- Pour la progression normale, le compteur d'expérience sert à déterminer si une année d'expérience est acquise ou non et, à partir de cette information, on détermine l'échelon.
- Pendant la période où l'enseignante ou l'enseignant est visé par la progression accélérée, bien que l'on comptabilise aussi l'expérience dans le compteur d'expérience, on utilisera le compteur d'échelon pour fixer l'échelon applicable.

Dans tous les cas, le calcul des années d'expérience se fait par année d'engagement et on cumule toutes les expériences de travail, professionnelles ou industrielles, pertinentes et toute l'expérience en enseignement afin de déterminer la valeur en ETC au début de chacun des contrats.

Compteur pour le calcul de l'expérience

Une seule règle s'applique pour le calcul de l'expérience, selon que l'on soit à temps complet ou à temps partiel :

- pour le temps complet : un ETC = une année d'expérience;
- pour le temps partiel : une valeur d'au moins 0,50 ETC permet d'obtenir une année d'expérience. Lorsqu'on atteint une valeur de 0,75 ETC, on maintient une année d'expérience et l'enseignante ou l'enseignant débute alors le cumul d'une nouvelle année.

En aucun cas, à temps complet ou à temps partiel, on ne peut accorder plus d'une année d'expérience par année d'engagement.

- Dans tous les cas, il est nécessaire de valider le nombre d'ETC réalisé au cours de l'année d'engagement (*test de fin d'année d'engagement*) et de mettre à jour le nombre d'ETC au compteur de l'expérience pour le début de l'année d'engagement suivante.

Nous verrons plus loin comment le compteur d'expérience est utilisé pour déterminer l'échelon salarial.

Règles applicables, expérience et échelon

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON

Les règles applicables pour la détermination de l'échelon salarial sont différentes pour la progression normale et pour la progression accélérée.

Dans la **progression normale**, c'est le nombre d'ETC cumulés par année d'engagement et la valeur du résiduel (*le cas échéant*) qui détermine un nombre d'années d'expérience à partir duquel on fixe l'échelon salarial applicable. En aucun cas, à temps complet ou à temps partiel, on ne peut accorder plus d'une année d'expérience par année d'engagement.

Dans la **progression accélérée**, c'est le nombre d'ETC cumulés (par tranche de 0,50 ETC) à partir duquel on fixe l'échelon salarial applicable (sans égard au nombre d'années d'expérience et sans égard à l'année d'engagement).

Progression normale : échelon à partir de l'expérience

La règle de la progression normale : l'avancement d'un échelon se fait à chaque fois qu'une enseignante ou un enseignant **obtient une année d'expérience**. On utilise alors la valeur en ETC inscrite au compteur d'expérience pour déterminer l'obtention de l'échelon de la manière suivante :

- si au moins 0,50 ETC, on accorde une année avec un résiduel négatif en fonction du nombre d'ETC à combler pour atteindre 0,75 ETC et on accorde un échelon *anticipé*. Il faudra combler le résiduel négatif avant de commencer le cumul d'une autre année.

Exemples :

- 0,50 ETC = 0,50 ETC et résiduel négatif de (0,25) ⇒ une année d'expérience
- 0,60 ETC = 0,50 ETC et résiduel négatif de (0,15) ⇒ une année d'expérience
- si au moins 0,75 ETC, on maintient une année d'expérience et on confirme l'échelon. On commence alors une nouvelle année d'expérience, Dans ce cas, on indique un résiduel positif par rapport à 0,75 ETC;
- si on atteint 0,75 ETC et plus au cours d'une même année d'engagement, on ne peut accorder plus d'une année d'expérience;
- si un ETC (*temps complet*) : on accorde une année d'expérience et un échelon confirmé;
- si on atteint un ETC et plus au cours d'une même année d'engagement, on ne peut accorder plus d'une année d'expérience.

Règles applicables, expérience et échelon

Progression accélérée : règle particulière, échelon à partir du compteur d'échelon

La progression accélérée débute à compter de 2010-2011. On ne peut bénéficier de la progression accélérée avant la session hiver 2011. L'expérience acquise antérieurement à l'année 2010-2011, dans un cégep ou non, n'est pas visée par la progression accélérée.

Admissibilité à la progression accélérée à compter de 2010-2011

À compter de 2010-2011, pour l'enseignante ou l'enseignant (*autre que chargé de cours*) dont le traitement est fixé à **l'un ou l'autre des quatre premiers échelons**, et ce, pour les contrats subséquents à celui de son entrée en fonction dans un cégep du réseau :

- il faut obtenir un premier contrat d'engagement dans un cégep (*sans égard à la charge d'enseignement, mais autre que chargé de cours*) pour bénéficier de la progression accélérée à compter de la date du début du contrat d'engagement suivant.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, alors le droit à la progression salariale accélérée est acquis et les modalités entourant son application sont les suivantes :

Début de la progression accélérée

- À compter de la date de début du contrat d'engagement dans un cégep du réseau, l'avancement d'un échelon (*la progression salariale*) se fait à toutes les fois qu'une enseignante ou un enseignant atteint au moins 0,50 ETC (*ETC enseignement ou autre qu'enseignement*).
- Cependant, si le contrat obtenu dans un cégep (*ETC réalisé*) est inférieur à une valeur de 0,50 ETC (*temps partiel*) et si aucune autre expérience de travail (*enseignement et autre qu'enseignement*) réalisée à compter de la date du premier contrat obtenu dans un cégep ne lui permet d'atteindre une première tranche d'au moins 0,50 ETC alors :
 - si, et seulement si, le compteur d'expérience indique un résiduel positif au moins équivalent à la valeur manquante pour permettre d'atteindre une première tranche d'au moins 0,50 ETC, (*peu importe le nombre de contrats nécessaires pour y arriver*), on accorde un échelon accéléré et on met le compteur de l'échelon à zéro pour le cumul d'une nouvelle tranche de 0,50 ETC;
 - voir l'**exemple 6** à la fin du document.
- La progression accélérée cesse lorsque l'enseignante ou l'enseignant atteint le 5^e échelon.

Fin de la progression accélérée et retour à la progression normale

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant atteint le 5^e échelon, on applique la règle de la progression normale (*voir section précédente*). L'expérience acquise et pertinente détermine l'échelon salarial applicable. Le compteur d'échelon pour la progression accélérée ne s'applique plus et on utilise alors le compteur d'expérience pour déterminer l'échelon salarial.

Afin de maintenir les effets de la progression accélérée, et ce, pour les contrats subséquents

Règles applicables, expérience et échelon

à celui pour lequel ou au cours duquel une enseignante ou un enseignant a atteint le 5^e échelon en raison de la progression accélérée, on procède aux opérations suivantes :

- le nombre d'échelons supplémentaires obtenus est calculé en raison de la progression accélérée par rapport à la progression normale;
- ce nombre d'échelons, désigné sous le vocable *écart d'échelons*, s'ajoutera à l'échelon salarial déterminé par la progression normale (selon le compteur d'expérience).

Calcul des écarts d'échelons

Pour fixer l'écart d'échelons en raison de la progression accélérée pour l'enseignante ou l'enseignant **à temps partiel** et pour l'enseignante ou l'enseignant **à temps complet qui obtient le 5^e échelon à l'automne**, on procède de la manière qui suit :

- on calcule quel aurait été l'échelon salarial applicable selon la progression normale en fonction du nombre d'années entières d'expérience reconnues au début du contrat pour lequel le 5^e échelon est atteint à la suite de la progression accélérée et on soustrait cet échelon salarial de l'échelon 05 :

- si 16 ans de scolarité et deux années d'expérience reconnues ou 17 ans de scolarité et aucune expérience, alors on accorderait l'échelon 03 dans la progression normale. Dans ce cas, on calcule **un écart de deux échelons** supplémentaires en raison de la progression accélérée : échelon 05 moins échelon 03;
- si 16 ans de scolarité et trois années d'expérience reconnues ou 17 ans de scolarité et une année d'expérience, alors on accorderait l'échelon 04 dans la progression normale. Dans ce cas, on calcule **un écart d'un échelon** supplémentaire en raison de la progression accélérée : échelon 05 moins échelon 04;
- si 16 ans de scolarité et quatre années d'expérience reconnues ou 17 ans de scolarité et deux d'expérience, alors on accorderait l'échelon 05 dans la progression normale. Dans ce cas, elle ou il a bénéficié de l'avancement d'un seul échelon en raison de la progression accélérée; Afin de maintenir le bénéfice associé à la progression accélérée, on accorde **un écart d'un échelon** même si les résultats de la détermination de l'échelon par la progression normale et par la progression accélérée sont identiques : échelon 05 moins échelon 05 (*écart de zéro*).

16-2 17-0
16-3 17-1
16-4 17-2

Pour fixer l'écart d'échelons en raison de la progression accélérée pour une enseignante ou un enseignant **détenant un contrat à temps complet** qui obtient le **5^e échelon à la session d'hiver** et pour qui la convention collective accorde l'échelon 06 au début de l'année d'engagement suivante, on procède de la manière qui suit :

- on calcule quel aurait été l'échelon salarial applicable selon la progression normale en fonction du nombre d'années d'expérience reconnues à la fin du contrat d'engagement à temps complet pour lequel le 5^e échelon est atteint à la suite de la progression accélérée et on soustrait cet échelon salarial de l'échelon 06 de la manière suivante :

Règles applicables, expérience et échelon

- si 16 ans de scolarité et trois années d'expérience reconnues ou 17 ans de scolarité et une année d'expérience, alors on accorderait l'échelon 04 dans la progression normale. Dans ce cas, on calcule un **écart de deux échelons** supplémentaires en raison de la progression accélérée : échelon 06 moins échelon 04;
- si 16 ans de scolarité et quatre années d'expérience reconnues ou 17 ans de scolarité et deux années d'expérience, alors on accorderait l'échelon 05 dans la progression normale. Dans ce cas, on calcule un **écart d'un échelon** supplémentaire en raison de la progression accélérée : échelon 06 moins échelon 05.

16-3 17-1
16-4 17-2

Règles applicables, expérience et échelon

APPLICATION DES RÈGLES CONCERNANT LE CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE ET DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON SALARIAL

Dans tous les cas, le calcul des années d'expérience se fait par année d'engagement et on cumule toutes les expériences de travail, professionnelles ou industrielles, pertinentes et toute l'expérience en enseignement afin de déterminer la valeur en ETC au début de chacun des contrats.

La valeur en ETC reconnue au début du contrat d'engagement sert à établir un nombre d'années d'expérience et un résiduel (*positif ou négatif*) à partir duquel on fixe l'échelon salarial approprié au contrat d'engagement, sauf pour les enseignantes et enseignants visés par la progression accélérée pour lesquels l'échelon salarial sera déterminé à partir d'un compteur d'échelon particulier, et ce, jusqu'à l'atteinte du 5^e échelon.

Temps complet : compteur du calcul d'expérience

- ⇒ 1 ETC réalisé au cours d'une même année d'engagement : on accorde une année d'expérience et on inscrit zéro dans le compteur de l'expérience pour l'année en cours.
- ⇒ Pas plus d'une année d'expérience par année d'engagement.
- ⇒ Si, en tenant compte de l'ensemble des ETC, une enseignante ou un enseignant à temps complet totalise plus d'un ETC au cours d'une même année d'engagement, on reconnaît une année d'expérience et on inscrit zéro dans le compteur de l'expérience de l'année en cours.

Mise à jour du compteur de l'expérience à la fin de l'année d'engagement en raison du solde des années antérieures

Une enseignante ou un enseignant à temps complet se voit reconnaître une année d'expérience et le compteur d'expérience est égal à zéro. Cependant, il est nécessaire de réviser le solde du compteur de l'expérience à la fin de l'année d'engagement selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Un solde ou *résiduel négatif* constaté au début de l'année d'engagement peut être réduit de manière à atteindre zéro.

<i>Exemple 1</i>				
Résiduel Début année d'engagement	Contrat ou ETC réalisé au cours de l'année	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel sur 0,75	Compteur – mis à jour – début de l'année d'engagement suivante
(0,25)	1,00 ETC	1,00 - maximum atteint Plus de 0,75 ETC Compteur à zéro	Ne s'applique pas	$(0,25) + 1,00 = 0,75$ Maximum atteint Compteur à zéro au début de l'année d'engagement suivante
0,00				
<i>Exemple 2</i>				
Résiduel Début année d'engagement	Contrat ou ETC réalisé au cours de l'année	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel sur 0,75	Compteur – mis à jour – début de l'année d'engagement suivante
(0,20)	1,00 ETC	1,00 - maximum atteint Plus de 0,75 ETC Compteur à zéro	Ne s'applique pas	$(0,20) + 1,00 = 0,80$ Maximum de 0,75 atteint Compteur à zéro au début de l'année d'engagement suivante
0,00				

Règles applicables, expérience et échelon

2. Un solde ou résiduel positif constaté au début de l'année d'engagement (en provenance des années antérieures) est reporté tel quel au début de l'année d'engagement suivante :

<i>Exemple 3</i>				
Résiduel Début année d'engagement	Contrat ou ETC réalisé au cours de l'année	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel sur 0,75	Compteur – mis à jour – début de l'année d'engagement suivante
0,20	1,00 ETC	1,00 - maximum atteint Plus de 0,75 ETC Compteur à zéro	Ne s'applique pas	Maximum atteint, compteur de la fin de l'année = 0,20 au début de l'année d'engagement suivante.
0,20				

Temps partiel : compteur du calcul de l'expérience

⇒ Si moins de 0,50 ETC = on conserve l'ETC (résiduel positif). Il sera additionné à l'ETC réalisé qui suit (*enseignement et autre qu'enseignement*).

⇒ Si entre 0,50 ETC et 0,75 ETC = une année d'expérience.

- On accorde une année d'expérience et un *échelon anticipé*, mais l'enseignante ou l'enseignant doit atteindre une valeur de 0,75 ETC pour débiter le cumul d'une nouvelle année (*échelon confirmé*).

Dans ce cas, on indique dans le compteur d'expérience un résiduel négatif par rapport à 0,75 ETC.

⇒ Si 0,75 ETC et plus cumulé sur plusieurs années d'engagement (*moins de 0,75 ETC réalisé par année d'engagement*) = une année d'expérience.

- On maintient l'année d'expérience acquise. L'*échelon anticipé* est alors *confirmé*. L'enseignante ou l'enseignant débute le cumul d'une nouvelle année d'expérience lorsque la valeur de 0,75 ETC est atteinte dans le compteur d'expérience.

Dans ce cas, l'excédent de 0,75 ETC (*résiduel positif*) est inscrit dans le compteur d'expérience. Ce résiduel positif fait partie des ETC cumulés pour une nouvelle année.

⇒ Si 0,75 ETC et plus réalisé au cours d'une même année d'engagement = une année d'expérience.

- On maintient l'année d'expérience acquise. L'*échelon anticipé* est alors *confirmé*. Cependant, on doit réviser la valeur du résiduel positif par rapport à 0,75 ETC qui sera inscrit au compteur de l'expérience.

Dans ce cas, comme pour le temps complet, on doit mettre à jour le compteur de l'expérience à la fin de l'année d'engagement.

Règles applicables, expérience et échelon

Mise à jour du compteur de l'expérience à la fin de l'année d'engagement si 0,75 ETC et plus au cours d'une même année d'engagement

Une enseignante ou un enseignant à temps partiel ayant 0,75 ETC et plus au cours d'une même année d'engagement se voit reconnaître une année d'expérience. L'excédent de 0,75 ETC (*résiduel positif*) est inscrit au compteur d'expérience, mais ce solde ou résiduel positif est révisé à la fin de l'année d'engagement selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Un solde ou résiduel positif constaté à la fin de l'année d'engagement peut être utilisé pour réduire un solde ou résiduel négatif constaté au début de l'année d'engagement de manière à atteindre zéro.

<i>Exemple 4</i>						
Échelon début	Résiduel début	Contrat ou ETC réalisé	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel fin	Année expérience	Échelon
Fin d'année				(0,25)		
05 anticipé	(0,25)	Automne : 0,40 ETC	$(0,25) + 0,40 = 0,15$	0,15		05 confirmé
05	0,15	Hiver : 0,50 ETC	$(0,15 + 0,50) = 0,65$ <i>Au moins 0,50 ETC =</i> <i>Expérience = + 1</i>	(0,10)	+ 1 année	06 anticipé
Fin d'année		0,90 ETC	<i>Plus de 0,75 ETC même</i> <i>année d'engagement</i> <i>Excédent de 0,15 ETC</i>	(0,10)	1 année	
06 anticipé	(0,10)					

Notes explicatives

- o Elle ou il a fait plus de 0,75 ETC au cours d'une même année d'engagement : 0,90 ETC.
- o L'excédent par rapport à 0,75 ETC, soit 0,15, qui découle des ETC réalisés au cours de l'année d'engagement permet de réduire le solde négatif du début de l'année d'engagement.
- o À la fin de l'année d'engagement, on constate un solde négatif de (0,10), soit le résultat de $(0,25) + 0,15$.

2. Un solde ou résiduel positif constaté à la fin de l'année d'engagement ne peut jamais être plus grand que le solde ou résiduel positif constaté au début de l'année d'engagement précédente (*en provenance des années antérieures*).

Si tel est le cas, alors le solde ou résiduel positif du début de l'année d'engagement est reporté au début de l'année d'engagement suivante (*sans égard au solde ou résiduel constaté à la fin de l'année d'engagement puisque l'enseignante ou l'enseignant a obtenu une année d'expérience*).

<i>Exemple 5</i>						
Échelon début	Résiduel début	Contrat ou ETC réalisé	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel fin	Année expérience	Échelon
Fin d'année				0,10		
05	0,10	Automne : 0,40 ETC	$(0,10 + 0,40) = 0,50$ ETC <i>Expérience = +1</i>	(0,25)	+ 1 année	06 anticipé
06 anticipé	(0,25)	Hiver : 0,50 ETC	$(0,25) + 0,50 = 0,25$ ETC <i>Maximum de 0,75 ETC</i> <i>atteint - début 2^e année</i>	0,25	1 année maintenue	06 confirmé
Fin d'année		0,90 ETC	<i>Plus de 0,75 ETC même</i> <i>année d'engagement</i> <i>Excédent de 0,15 ETC</i>	0,25 <i>Plus grand que 0,10</i>	1 année	
06 confirmé	<i>Report de 0,10</i>					

Notes explicatives

- o Elle ou il a fait plus de 0,75 ETC au cours d'une même année d'engagement : 0,90 ETC réalisé.
- o Le solde ou résiduel à la fin de l'année d'engagement indique 0,25 ETC.
- o Ce solde de 0,25 est plus grand que celui du début de l'année d'engagement qui était de 0,10. Dans ce cas, on reporte le solde du début de l'année d'engagement au début de l'année d'engagement suivante.

Règles applicables, expérience et échelon

Compteur du calcul de l'échelon pour la progression accélérée

- À compter de 2010-2011, pour les quatre premiers échelons, une progression accélérée pour les contrats subséquents à celui de son entrée en fonction dans un cégep du réseau.

Pour avoir droit à la progression accélérée, il faut d'abord obtenir un contrat d'engagement dans un cégep du réseau (à l'exception d'un contrat de chargé de cours) et être classé à l'un ou l'autre des quatre premiers échelons, alors seulement le bénéfice de la progression accélérée s'appliquera pour les contrats subséquents à celui de son entrée en fonction à chaque fois qu'elle ou il obtiendra une valeur de 0,50 ETC : un échelon *confirmé*. La progression accélérée cesse lorsque l'enseignante ou l'enseignant atteint le 5^e échelon.

Si, à la suite d'un premier contrat d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être à l'emploi du cégep et revient à l'enseignement par la suite, alors l'admissibilité à la progression accélérée se poursuit et la progression dans l'échelle salariale se fait par tranche de 0,50 ETC jusqu'à l'atteinte du 5^e échelon.

Dans le cas de la progression accélérée, particulièrement pour le temps partiel, il est important de distinguer le calcul en ETC pour l'expérience (*règle du 0,50 ETC et 0,75 ETC = une année d'expérience*) du calcul en ETC pour l'avancement d'échelon (*cumul par tranche de 0,50 ETC*).

Progression accélérée : compteur d'échelon, temps complet

- ⇒ Si 1 ETC = cumul par 0,50 ETC, maximum deux échelons *confirmés* par année d'engagement.
 - Changement d'échelon à la première paie et au début de la 14^e paie de l'année d'engagement en cours.
- ⇒ Pas plus d'un ETC par année d'engagement.

Progression accélérée : compteur d'échelon, temps partiel

Pour la progression accélérée, on débute le cumul par tranche de 0,50 ETC pour l'obtention de l'échelon suivant à la suite d'un premier contrat d'engagement (à l'exception de chargé de cours) dans un cégep du réseau (*quelle que soit la charge d'enseignement de ce premier contrat*), et ce, jusqu'à l'atteinte du 5^e échelon. À la fin de chaque contrat d'engagement, il faut calculer l'ETC dans le compteur d'échelon et appliquer les règles suivantes :

- ⇒ si moins 0,50 ETC = on conserve l'ETC (résiduel positif), il sera additionné à l'ETC réalisé qui suit (*enseignement et autre qu'enseignement*);
 - si le contrat obtenu (ETC réalisés) est inférieur à 0,50 ETC et si, et seulement si, le compteur d'expérience indique un résiduel positif au moins équivalent à la valeur manquante pour permettre d'atteindre une première tranche d'au moins 0,50 ETC, on accorde un échelon accéléré et on met le compteur de l'échelon à zéro pour le cumul d'une nouvelle tranche de 0,50 ETC;

Règles applicables, expérience et échelon

- ⇒ si ETC égal à 0,50 ETC au cours d'une même session = un échelon;
 - On accorde un échelon *confirmé* et le compteur d'échelon est remis à zéro.
- ⇒ si ETC égal à 0,50 ETC par cumul d'ETC réalisé sur plusieurs sessions = un échelon;
 - On accorde un échelon *confirmé* et le compteur d'échelon est remis à zéro.
- ⇒ si plus de 0,50 ETC sur plus d'une session alors :
 - on accorde un échelon pour une valeur de 0,50 ETC (*échelon confirmé*);
 - l'excédent de 0,50 ETC est conservé pour être additionné à l'ETC réalisé qui suit (*enseignement et autre qu'enseignement*).

Règles applicables, expérience et échelon

Expérience antérieure au premier contrat d'engagement dans un cégep donnant droit à la progression accélérée

- **Avant 2010-2011**, aucune progression accélérée ne s'applique. L'expérience acquise antérieurement à 2010-2011, dans un cégep ou non, n'est pas visée par la progression accélérée.
 - Si l'expérience exprimée en ETC est acquise avant 2010-2011, c'est la règle de la progression normale qui s'applique pour déterminer l'échelon salarial.
- **À compter de 2010-2011**, pour être admissible à la progression accélérée, il faut avoir un premier contrat d'engagement (*à l'exclusion de chargé de cours*) dans un cégep :
 - à compter de 2010-2011, si une enseignante ou un enseignant détient de l'expérience exprimée en ETC avant son entrée en fonction au cégep ou dans un cégep du réseau, c'est la règle de la progression normale qui s'applique avant le premier contrat d'engagement (n'a jamais travaillé dans un cégep);
 - à compter de 2010-2011, lors de l'octroi d'un premier contrat d'engagement dans un cégep du réseau, l'admissibilité à la progression accélérée est acquise à compter de la date de début du contrat d'engagement et les modalités de la progression accélérée s'appliquent par tranche de 0,50 ETC, jusqu'à l'atteinte du 5^e échelon (*voir section règle particulière - progression accélérée*);
 - voir l'**exemple 7** à la fin du document.

À l'entrée en fonction, une expérience de 0,65 ETC en enseignement incluant deux contrats d'engagement dans un autre cégep au cours de l'année 2010-2011, le cégep accorde un contrat de 0,30 ETC à la session d'automne de l'année 2011-2012.

Remarque : Il faut toujours distinguer le calcul en ETC pour l'application de la progression accélérée (*par tranche de 0,50 ETC*) du calcul en ETC pour le calcul de l'expérience particulièrement pour le temps partiel (*règle du 0,50 ETC et 0,75 ETC*).

Règles applicables, expérience et échelon

Exemple 6 : Une expérience reconnue de 0,20 ETC à l'entrée en fonction au collège, acquise avant 2010-2011 et un contrat de 0,30 ETC au cégep en 2010-2011.

Échelon début	Résiduel début	Contrat ou ETC réalisé	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel fin	Année expérience	Compteur progression accélérée (tranche de 0,5 ETC)	Échelon
2010-2011	0,20 – entrée en fonction		0,20 ETC		0,00		01 Note 1
01	A-2010	0,30 ETC	0,50 ETC Expérience = + 1	(0,25)	1,00	0,30 + 0,20 = (valeur manquante) 0,50 ETC Compteur à zéro	02 accélérée Note 2
02 accélérée	H-2011	0,30 ETC	0,80 ETC Plus de 0,75 ETC sur plusieurs années d'engagement Maximum de 0,75 ETC atteint L'excédent de 0,75 ETC = 0,05	0,05	Maintien 1 année	0,30 ETC Maintien échelon 02	02 accélérée Note 3
Fin d'année 2010-2011		0,60 ETC		= 0,05	= 1 année	Oui	
2011-2012	0,05						
02 accélérée	A-2011						
	H-2012						
Fin d'année 2011-2012							

Note 1

Dans ce cas, l'expérience acquise à l'entrée en fonction est de 0,20 ETC. L'enseignante ou l'enseignant n'a pas encore une année d'expérience, on accorde l'échelon 01 pour le contrat de 0,30 ETC de la session d'automne 2010. L'enseignante ou l'enseignant est admissible à la progression accélérée à compter de la date de début du contrat d'engagement de l'automne 2010.

Note 2

Pour le contrat hiver-2011, on compte 0,30 ETC réalisé à l'automne 2010, soit une valeur inférieure à 0,50 ETC. Cependant, on compte un résiduel positif de 0,20 ETC dans le compteur d'expérience. Dans ce cas, la valeur du résiduel positif est au moins égale à la valeur manquante, ce qui permet d'atteindre une valeur équivalente à 0,50 ETC dans le compteur de l'échelon pour la progression accélérée : on accorde un échelon accéléré et on met le compteur à zéro pour le cumul d'une prochaine tranche de 0,50 ETC.

Note 3

Pour le contrat subséquent, le compteur d'échelon était à zéro et l'ETC réalisé au cours de la session d'hiver est de 0,30 ETC. On inscrit 0,30 au compteur d'échelon et on maintient l'échelon 02 accéléré.

Règles applicables, expérience et échelon

Exemple 7 : À l'entrée en fonction, une expérience de 0,65 ETC en enseignement incluant deux contrats d'engagement dans un autre cégep réalisé au cours de l'année 2010-2011, le cégep accorde un contrat de 0,30 ETC à la session d'automne de l'année 2011-2012.

Échelon début	Résiduel début	Contrat ou ETC réalisé	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel sur 0,75	Année expérience	Compteur progr. accélérée (0,5 ETC)	Échelon
Entrée en fonction	0,65 ETC en 2010-2011		0,65 ETC Expérience = + 1	(0,10)	1	Oui 0,65 ETC Maximum 0,50 Solde = 0,15	02 Progression Accélérée Note 1
02 Progression accélérée	A-2011	0,30 ETC	0,95 ETC Maximum de 0,75 ETC atteint Début – 2 ^e année	0,20 Note 2	Maintien 1 année	0,15 + 0,30 = 0,45 ETC	02 Progression accélérée Note 2
02 Progression accélérée	H-2012	0,30 ETC	0,50 ETC Expérience = + 1 Note 3	(0,25)	2	0,45 + 0,30 = 0,75 ETC Maximum 0,50 Solde = 0,25	03 Progression accélérée Note 3
Fin d'année 2011-2012		0,60 ETC		(0,25)	2	0,25	

Note 1 : Évaluation de l'expérience et de l'échelon à l'embauche

Dans ce cas, l'expérience acquise à l'entrée en fonction est de 0,65 ETC. On compte une année d'expérience (*au moins 0,50 ETC*) et un résiduel négatif de (0,10), si l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas été visé par la progression accélérée, elle ou il aurait été à l'échelon 02 *anticipé*. Cependant, elle ou il est admissible à la progression accélérée dès son entrée en fonction au cégep, alors on accorde l'échelon 02 (progression accélérée).

- Compteur progression accélérée : $0,65 \text{ ETC} - 0,50 \text{ ETC} = 0,15 \text{ ETC}$ pour le cumul d'une prochaine tranche de 0,50 ETC.

Note 2 : À la fin du contrat d'engagement de 0,30 ETC de la session automne 2011

Pour l'expérience acquise, on maintient une année d'expérience, mais elle ou il aura réduit le résiduel négatif à zéro et elle ou il aura commencé le cumul d'une deuxième année. On inscrit alors un résiduel positif de 0,20 ETC dans le compteur de l'expérience.

- Compteur d'échelon de la progression accélérée : 0,45 ETC. Elle ou il doit attendre d'avoir cumulé une valeur au moins égale à 0,50 ETC, on conserve l'échelon 02 accéléré.

Note 3 : À la fin du contrat d'engagement de 0,30 ETC de la session hiver 2012

Pour l'expérience acquise, l'enseignante ou l'enseignant a cumulé 0,50 ETC dans son compteur d'expérience, alors on ajoute une année d'expérience, mais avec un résiduel négatif de (0,25).

- Compteur d'échelon de la progression accélérée : $0,75 \text{ ETC} - 0,50 \text{ ETC} = 0,25 \text{ ETC}$. On accorde l'échelon 03 accéléré avec un résiduel de 0,25 ETC. Elle ou il est toujours admissible à la progression accélérée jusqu'à l'atteinte du 5^e échelon.

Règles applicables, expérience et échelon

Exemple 8

Application de la progression accélérée pour une enseignante ou un enseignant engagé à temps complet année depuis 2009-2010

2008-2009

- Le Collège a reconnu une année d'expérience professionnelle pertinente.

2009-2010

- Le Collège engage une enseignante ou un enseignant sur un contrat de temps complet année. Pour ce contrat :
 - une année d'expérience professionnelle pertinente = échelon 02 au début du contrat d'engagement.

2010-2011

- Par la suite, le Collège engage cette enseignante ou cet enseignant sur un contrat de temps complet année. Pour ce contrat :
 - deux années d'expérience (enseignement et professionnelle) = échelon 03 au début du contrat d'engagement.
- La progression accélérée s'applique pour le contrat de la session hiver 2011, soit l'obtention de l'échelon suivant (échelon 04) au début de la 14^e paie de l'année d'engagement en cours :
 - les conditions requises pour la progression accélérée sont remplies : elle ou il détient au moins un contrat d'engagement dans un cégep (année 2010-2011) et elle ou il a au moins 0,50 ETC à compter de 2010-2011.

2011-2012

- Par la suite, le Collège engage cette enseignante ou cet enseignant sur un contrat de temps complet année. Pour ce contrat :
 - trois années d'expérience (enseignement et professionnelle) et échelon 05 au début du contrat d'engagement;
 - la progression accélérée cesse à l'obtention du 5^e échelon.